

(1)

( N° 262. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JUILLET 1865.

---

### FRAUDES EN MATIÈRE ÉLECTORALE <sup>(1)</sup>.

---

*Amendement de M. GUILLERY à l'article nouveau proposé par M. ORTS.*

Supprimer au § 2 les mots : *ou le réclamant.*

---

*Nouvelle rédaction du paragraphe final de l'art. 5, qui a été présenté par  
M. ELIAS.*

Aussitôt après la clôture du scrutin, le nombre des bulletins déposés ayant été vérifié et inscrit au procès-verbal, ces bulletins seront réintégrés dans la boîte qui sera immédiatement portée par les membres du bureau, au bureau principal, après avoir été fermée comme il est dit à l'art. 25 de la loi électorale, et scellée de telle sorte que rien ne puisse en être soustrait, ni y être introduit.

Le président du bureau principal versera le contenu de toutes les boîtes dans une urne centrale. Après le mélange des bulletins, il les répartira entre les divers bureaux, par quantités approximativement égales.

Les boîtes refermées et scellées, seront alors remises successivement aux membres des bureaux, qui procéderont, dans leurs locaux respectifs, à la réouverture des boîtes et au dépouillement du scrutin.

B. DEVROEDE.

N. ELIAS.

---

(1) Projet de loi n° 27.

Rapport, n° 205.

Amendements, n° 248, 255, 257 et 260.